

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze septembre à seize heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Chantal, Maire.

La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu ou remise en main propre le six septembre deux mille dix-neuf conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L.2121-10 – L.2121-11).

Etaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, adjoints, M. Gérard BARDON, M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, M. Maurice GUILDOUX, Mme Jocelyne JOUSSEAUME, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme Claire LIÉNART (pouvoir donné à Mme Jocelyne JOUSSEAUME), Mme Sylvie MOUGEOTTE (pouvoir donné à Mme Chantal BLANCHARD), M. Bernard DELAMARRE (pouvoir donné à M. Michel DASSIÉ), Mme Dominique DELATTRE (pouvoir donné à M. Gérard BARDON), Mme Magali GOUBON, M. Antony MARTIN, M. Jean-Pierre VALLERY (pouvoir donné à M. Maurice GUILDOUX)

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 13

Mme Jocelyne JOUSSEAUME est désignée secrétaire de séance.

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2019

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité et sans observation particulière, le procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2019.

1. Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs 2019

Madame le Maire informe les conseillers qu'un agent actuellement employé en qualité d'adjoint technique principal de 2ème classe, a obtenu en juillet le concours de Garde Champêtre Chef. Cet agent assure les missions d'agent de surveillance de la voie publique et de placier-régisseur du marché municipal.

Afin d'assurer la continuité de sa mission au marché et de développer la surveillance du territoire aux côtés du policier municipal, Madame le Maire propose d'ouvrir le poste correspondant au grade de garde champêtre chef, à temps complet, dans la filière police municipale, pour nommer l'agent concerné sur ce poste.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE d'ouvrir un poste de garde champêtre chef à temps complet.

Grades	Emploi	Effectif budgétaire	Temps de travail	Effectif pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	Secrétaire générale	1	TC	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} cl.	Secrétaire générale	1	TC	0
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Agent d'accueil/ Urbanisme	1	TC	1
Adjoint administratif	Agent d'accueil/ Etat civil/ Agent d'accueil/Agence postale	1 1	TC	1 1
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	Chef des services techniques en promotion interne	1	TC	1
Adjoint technique principal 1 ^e cl	Chef des services techniques Agent d'entretien des locaux	1 1	TC	0 1
Adjoint technique principal 2 ^e cl	Régisseur du marché/ ASVP Agent d'entretien des locaux Agent des services techniques	1 2 2	TC	1 1 2
Adjoint technique	Agent des services techniques Agent d'entretien des locaux	5 1	TC	3 0
POLICE MUNICIPALE				
<i>Garde Champêtre Chef</i>		1	<i>TC</i>	<i>0</i>
Brigadier-chef principal de police municipale	1 agent en disponibilité de droit Jusqu'au 01/11/19	2	TC	1
Gardien-Brigadier de police municipale		1	TC	0
TOTAL effectif communal		22		14

2. Régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale : clôture pour absence d'encaissement

Madame le Maire informe les conseillers que, par lettre en date du 10 juillet 2019, Monsieur le Préfet de la Charente Maritime lui a signifié que la régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 5 mars 2003 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation n'a réalisé aucun encaissement depuis 3 ans. Une indemnité annuelle de 110 € est versée au régisseur par la Commune puis remboursée par l'Etat.

Monsieur le Préfet précisait que compte tenu de la généralisation de la dématérialisation des procès-verbaux

(PV électroniques) et de la réforme de la dépenalisation du stationnement sur voiries, le maintien des régies de recettes inactives était inutile. Il propose en conséquence que la régie soit clôturée. Le policier municipal a confirmé qu'il ne procédait à aucun encaissement direct suite aux procès-verbaux dressés.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de demander à Monsieur le Préfet la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaire de police de la circulation.

3. Syndicat des Eaux de la Charente Maritime: approbation de la modification des statuts et de l'adhésion de la Ville de Saintes

Madame le Maire informe les conseillers des délibérations du Comité du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 20 Juin 2019 portant :

- approbation du changement de dénomination du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime qui devient Eau 17, ce qui constitue une modification de l'article 3 de ses statuts en vigueur,
- approbation de la modification des statuts du Syndicat des Eaux afin de prendre en compte :
 - ✓ les conséquences de la loi NOTRe et de la loi Ferrand ;
 - ✓ la représentation des EPCI ainsi que celle des communes à travers des collèges ;
 - ✓ le nombre des membres du bureau qui sera fixé par le Comité ;
 - ✓ les commissions territoriales qui seront calquées sur le périmètre des EPCI ;
 - ✓ les activités accessoires : eaux pluviales urbaines et la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).
- acceptation de l'adhésion au Syndicat de la Ville de Saintes pour les compétences eau potable et assainissement collectif

Elle précise que, conformément à la procédure prévue aux articles L5211-20, L5212-6, L 5212-7, L 5212-8 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires. Chaque membre doit également approuver l'adhésion au Syndicat des Eaux d'un nouveau membre.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE D'APPROUVER le changement de dénomination du Syndicat des Eaux qui devient Eau 17, la modification des statuts et D'ACCEPTER l'adhésion de la Ville de Saintes pour les compétences eau potable et assainissement collectif.

4. Succession de Madame LEONARD : autorisation du partage partiel des liquidités

Madame le Maire informe les conseillers qu'elle ne dispose pas des éléments complets nécessaires à l'examen de ce point qui sera présenté à la délibération du conseil lors d'une prochaine réunion.

5. SEMIS : délibération donnant quitus sur la gestion 2018

Madame le Maire rappelle la convention de construction du 21 février 2006, d'une durée de 50 ans, a été passée entre la commune de LA BREE LES BAINS et la Société d'Économie Mixte Immobilière de la Saintonge (S.E.M.I.S.) pour la réalisation de 9 pavillons locatifs sociaux Rue des Jardins (lieudit « Les Huettes ») L'article VI.6. de cette convention précise que la société fournira chaque année à la commune un compte rendu financier. Elle informe les conseillers que le bilan et le compte de résultat de l'opération transmis par la S.E.M.I.S. arrêtés au 31 décembre 2018, font apparaître un résultat positif pour l'exercice 2018 de 18 017.90 € (pour mémoire - 36 290.90 € euros en 2017).

Conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE d'émettre un avis favorable sur le rapport général du Commissaire aux comptes relatif aux logements locatifs sociaux de la SEMIS, pour l'exercice 2018 et de donner quitus au mandataire pour cette période.

6. Marché municipal : période de gratuité étendue du 16 novembre au 31 mars et modification du règlement intérieur

Madame le Maire informe les conseillers du niveau assez faible des recettes des droits de place du marché entre le 16 novembre et le 1^{er} décembre et entre le 15 mars et le 31 mars alors qu'un agent doit être présent pour en assurer l'encaissement. Elle propose d'étendre la période de gratuité actuelle et de la fixer du 16 novembre au 31 mars.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE DE FIXER la période de gratuité des droits de place du marché du 16 novembre au 31 mars et APPROUVE la modification par avenant de l'article 35 de l'arrêté du 20 juin 2013 portant règlement intérieur du marché.

7. Marché municipal : exonération du droit d'occupation d'un local

Madame le Maire informe les conseillers que les commerçants qui ont occupé le local de vente n°27-28 au marché à partir du 19 juillet 2019 ont réalisé des travaux conséquents à leurs frais pour pouvoir l'exploiter. Compte tenu des frais engagés elle propose de ramener exceptionnellement la redevance pour mise à disposition des locaux à 1 065 € correspondant à la redevance due pour 2 mois d'occupation.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ACCORDE à titre exceptionnel une exonération partielle du droit d'occupation du local de vente n°28-27 du marché pour la saison 2019 qui s'élèvera à 1 065€, DIT qu'un avenant au contrat en cours sera établi pour application de la présente décision.

8. Carrelet Chenal du Douhet : transfert de l'autorisation d'occupation temporaire

Madame le Maire informe les conseillers que Monsieur GILLIET est actuellement titulaire d'une autorisation d'occupation du carrelet du Chenal du Douhet. Par demande du 6 août 2019, il souhaite transférer cette autorisation à M. Pascal SCHAEFER.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ACCEPTE le transfert de l'autorisation d'occupation DE M. GILLIET à M. SCHAEFER avec effet du 1^{er} septembre 2019, APPROUVE la convention proposée ci-dessous, DIT que la redevance due au titre de la mise à disposition sera calculée au prorata du temps d'occupation soit pour M. GILLIET du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019 : $200/360 \times 240$ jours = 133 € et pour M. SCHAEFER du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 : $200/360 \times 120$ jours = 67 € .

AUTORISATION D'OCCUPATION *Temporaire du domaine public communal* *« Chenal du Douhet »*

Le Maire de La Brée les Bains,
VU du code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU la délibération du Conseil municipal du _____, télétransmise au contrôle de légalité sous le n° _____
et reçue le _____
VU la demande formulée par M.SCHAEFER Pascal en date du 6 août 2019

ARRÊTE

Article 1 – Décision

Une autorisation d'occupation du domaine public communal est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Bénéficiaire

Monsieur SCHAEFER Pascal, demeurant 1 rue des Faisans – La Valinière – 17310 SAINT PIERRE D'OLÉRON pour occuper les terrains et installations situés sur le Domaine Public Communal du Chenal du Douhet destinés à l'usage de ponton de Pêche au carrelet de 5m² et de cabane 5m².

Article 3 – Prescription particulière

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions particulières suivantes :
Respecter les règles d'urbanisme et architecturale de l'île d'Oléron.

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 mois qui prend effet rétroactif le 1^{er} septembre 2019. La date d'expiration de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2022.

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Redevance

Le permissionnaire est assujéti au versement d'une redevance annuelle révisable au premier Janvier de chaque année et payable d'avance.

Le montant total de la redevance annuelle 2019, fixé par délibération le 13 décembre 2018, est de 200,00 €.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée aux conditions générales et particulières énumérées dans le présent arrêté que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de sécurité et de salubrité.

En cas de non-respect de l'une des obligations ci-dessus l'autorisation sera révoquée.

Article 7 – Précarité de l'occupation

7.1- L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, ou révoquée, en cas d'inexécution des clauses, sans indemnité par l'administrateur dans les conditions prévues au code de la propriété des personnes publiques.

- 7.2- L'autorisation est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.
- 7.3- Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des droits qu'il tient du présent arrêté ou des installations qui ont été mises à sa disposition.
- 7.4- Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.
- 7.5- L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire peuvent être hypothéquées.
- 7.6- Le bénéficiaire utilisera le bien mis à disposition pour ses activités de loisir. Il n'est pas autorisé à tirer un revenu du carrelet mis à disposition (vente du produit de sa pêche, exploitation commerciale du site sous toutes ses formes, sous-location ou toute autre activité lucrative).

Article 8 – Expiration de l'autorisation et remise en état des lieux

A l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial.

A défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 2 mois à dater de la fin de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office par la commune, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Le Maire peut autoriser à la demande du bénéficiaire, le maintien sur le site des installations qui deviendront la propriété de la commune sans qu'elle soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Un état des lieux contradictoire sera établi à la prise de possession et à la restitution du bien par le bénéficiaire.

Article 9 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire devra à ses frais :

- Maintenir en bon état d'entretien les terrains, les constructions et les installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent.

- Réaliser tous les travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

La commune pourra faire procéder d'office aux travaux qu'elle juge nécessaire pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès.

Article 10 – Travaux et modifications des ouvrages

Préalablement à l'exécution de tous travaux pour modifier ou créer de nouvelles installations, le bénéficiaire devra obtenir l'accord du Maire de la Commune.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de demander les autorisations nécessaires au titre, notamment, de l'urbanisme, de l'hygiène, de la sécurité.

Les travaux ou transformations réalisés sur les ouvrages visés à l'article 2 deviendront la propriété de la commune en fin de validité de la présente autorisation ou en cas de retrait pour quelque motif ce soit. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Article 11 – Dommages causés par l'occupation

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations ainsi que de l'exécution des travaux.

Article 12 – Renouvellement

Dans le cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, et sauf indication contraire à l'article 2, il devra en faire la demande au moins trois mois avant la date d'expiration fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tout autre dégât qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- Impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

Article 15 – Assurances

Le bénéficiaire doit contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations lui appartenant. Les polices devront être remises au Maire.

Article 16 – Contrôles

Le bénéficiaire permettra et facilitera tout contrôle que le Maire jugera utile d'exercer.

Article 17– Notification – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et ampliation sera adressée à Mr le Sous-Préfet de Rochefort et à Mme le Receveur Municipal.

A La Brée les Bains, le
Mme Le Maire,

Accusé de réception de la notification à l'intéressé.

A....., le

P. SCHAEFER

NOTA : Conformément à l'article 9 du Décret 83.1025 du 28.11.83 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers et à l'article 1° du Décret n°65-29 du 11.01.65 sur les délais de recours contentieux en matière administrative, il est précisé que :

1°) Le Tribunal Administratif ne peut être saisi que dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision,

2°) Toutefois vous pouvez également présenter un recours amiable, soit auprès de l'auteur de la décision ou de l'autorité chargée du contrôle de légalité. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposeriez encore d'un délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet.

9. La Poste : fixation du tarif de mise en location d'un local pour le tri du courrier

Madame le Maire informe les conseillers que les responsables de La Poste ont sollicité la mise à disposition de la salle inoccupée située derrière l'agence postale, au rez-de-chaussée du bâtiment. Dans le cadre de la réorganisation des tournées des facteurs sur le territoire, La Poste souhaite utiliser cette salle pour le tri du courrier dès la fin de l'année. Elle propose une mise à disposition à titre onéreux.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE la mise à disposition de La Poste de la salle située derrière l'agence postale, au rez-de-chaussée du bâtiment Place de la République, FIXE le montant de la location au prix de 350 euros par mois, chauffage, eau, électricité et entretien compris, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation ci-annexée qui précise les modalités de la mise à disposition à intervenir entre la Commune et La Poste.

10. Contrat collectif de prévoyance : mise en conformité de la participation financière de la commune

Madame le Maire rappelle aux conseillers que les agents municipaux titulaires bénéficient d'une participation financière de la collectivité de 50 % de la cotisation due pour La Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident. Le montant total de la cotisation s'élève à 3.25% du traitement brut de base et devrait passer à 3.61 % en 2020.

Le contrat collectif actuel souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ne peut être reconduit en la forme car il représente une charge non négligeable à la fois pour l'agent et pour la collectivité (Montant mensuel moyen cotisé : 58.50 € soit 29.19 € par l'agent et 29.19 € pris en charge par la Commune). De plus, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dispose que la participation de l'employeur ne peut s'exercer que dans le cadre d'un contrat avec un organisme labellisé.

Le contrat actuel ne correspond plus à cette obligation réglementaire et il convient de le dénoncer à compter du 1^{er} janvier 2020. A la place, la MNT propose une souscription individuelle par chaque agent qui souhaite se garantir et le conseil municipal doit déterminer quel montant fixe il souhaite attribuer aux agents souscripteurs.

Madame le Maire expose qu'à budget annuel constant (environ 4 300 €) il est possible de proposer une participation forfaitaire fixe de 25 € par agent qui serait versée sous réserve que la cotisation atteigne ce montant. Dans le cas contraire, la Commune verserait la somme due par l'agent qui n'aurait ainsi aucun reste à charge. La participation de la collectivité serait versée directement aux adhérents et la cotisation serait prélevée sur le traitement de l'agent.

Cette proposition sera soumise à l'avis du Comité Technique paritaire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE DE DENONCER à compter du 1^{er} janvier 2020 le contrat de prévoyance collective maintien de salaire en cours souscrit auprès de la MNT et, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique paritaire, de verser une participation mensuelle de 25 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée à compter du mois de janvier 2020.

11. Budget principal : décisions modificatives de crédit

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE DE PROCEDER aux ouvertures et virements de crédits suivants sur le budget principal de la Commune :

CREDITS A OUVRIR			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article/chapitre/ Objet	Montant	Article/chapitre/Objet	Montant
6413-Rémunération du personnel non titulaire	6 000 €	6459-Rembours. sur charges de Sécurité Sociale	16 400 €
6451-Cotisations URSSAF	3 000 €		
6453-Cotisations caisses de retraite	1 400 €		
6218- Autre personnel extérieur	6 000 €		
Total	16 400 €	Total	16 400 €

VIREMENT DE CREDITS		
OBJET	ARTICLE-CHAPITRE	MONTANT
DEPENSES INVESTISSEMENT		
Achat d'un véhicule	Art 2182/Opération 2019008	- 4 000 €
	TOTAL	- 4 000 €
Signalisation verticale	Art 21578/Opération 2019006	+ 4 000 €
	TOTAL	+ 4 000 €
DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Entretien voirie	615231/011	- 2 500 €
	TOTAL	- 2 500 €
Fonds de péréquation des ressources communales	739223/014	+ 2 500 €
	TOTAL	+ 2 500 €

Monsieur BARDON s'interroge sur la pertinence de l'acquisition du logiciel de gestion du PCS et de la dépense. Madame le Maire lui indique que ce logiciel représente un outil très performant de gestion en temps réel des ressources humaines et matérielles en situation de crise. Elle précise que deux communes oléronaises l'ont acquis, que d'autres y réfléchissent, et que cela permet une véritable connaissance actualisée des moyens disponibles ou mis en œuvre pour une meilleure information des gestionnaires des PCS.

QUESTIONS DIVERSES

Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Madame le Maire informe les conseillers que la Fondation du Patrimoine présente une proposition d'adhésion pour l'année 2019.

Cette fondation a vocation à mobiliser et organiser les partenariats publics et privés, à accompagner les porteurs de projets et à participer financièrement aux actions de restauration du patrimoine. Compte tenu de la population de la Commune, le montant de son adhésion s'élèverait à 75 euros.

Cette fondation peut être sollicitée notamment pour la préservation du Moulin de La Brée.

Monsieur BARDON fait remarquer que la Commune ne présente pas de monument susceptible d'être éligible à une subvention de ce fonds, hormis l'Eglise éventuellement. Il rappelle que la gestion du Moulin est assurée par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron. Madame le Maire acquiesce mais explique que l'adhésion est néanmoins opportune au regard du soutien que la Fondation peut apporter au niveau du territoire.

EAU 17 : présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement collectif et eau potable

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et/ou d'assainissement doit être présenté au conseil municipal. Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont été destinataires de ces rapports par voie dématérialisée le 7 septembre 2019 lors de l'envoi de la note de synthèse de la réunion du conseil.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir discuté en bureau municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2018.

REGIE OLERON DECHETS : présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination et de traitement des déchets

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination et de traitement des déchets mis en œuvre par la Régie Oléron Déchet doit être établi par la Communauté de communes et

transmis aux communes membres.

Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont été destinataires de ce rapport par voie dématérialisée le 7 septembre 2019 lors de l'envoi de la note de synthèse de la réunion du conseil.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir discuté en bureau municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'élimination et de traitement des déchets mis en œuvre par la Régie Oléron Déchets.

Aire de jeux de l'école

Madame le Maire informe les conseillers qu'à la suite des pluies du mois d'août des champignons ont poussé dans les copeaux de bois qui tapissaient le sol de l'aire de jeu de l'école. Compte tenu de la toxicité potentielle, il a été décidé d'extraire les copeaux. Compte tenu des impératifs de mise aux normes des jeux en place et de leur état, il a été décidé de les retirer afin d'engazonner l'espace libéré et de réfléchir à des aménagements de la cour plus sécurisants pour les enfants.

Groupement de commande mutuelle de groupe

Madame le Maire rappelle que la Commune a rejoint un groupement de commandes piloté par la Communauté de Communes pour une mutuelle collective (adhésion facultative des agents). La mutuelle a été choisie, le contrat va pouvoir être signé prochainement et les agents seront informés de la possibilité de souscrire un contrat de bonne qualité au meilleur coût dégagé par la consultation menée en amont.

Horaires des agents administratifs

Madame le Maire informe les conseillers que les agents administratifs ont proposé d'assurer une ouverture en continu des services administratifs de la mairie à titre expérimental, afin d'étendre la plage horaire utile aux usagers. La nouvelle organisation des horaires permet ainsi d'ouvrir la Mairie de 9 h à 16h30 du lundi au vendredi. De plus, compte tenu de la très faible fréquentation par les usagers le samedi matin, Mme le Maire a souhaité que la permanence soit interrompue au 1^{er} octobre pour reprendre au 1^{er} avril 2020. Les nouveaux horaires seront effectifs au 1^{er} octobre 2019 et feront l'objet d'une évaluation en fin d'année.

Monsieur DASSIE fait observer qu'il émet une réserve quant à la fermeture au public le samedi matin sur la période hivernale. Madame le Maire indique qu'une évaluation sera communiquée en fin d'année 2019 pour déterminer si les nouvelles heures d'ouverture conviennent aux usagers.

Monsieur BARDON interroge Madame le Maire quant à la pose du panneau sens interdit entre la Rue de la Concorde et la Rue de la Michelière. Madame le Maire confirme que ce panneau est commandé et sera posé par les services techniques ; elle précise que les agents de la DID ont préalablement posé la signalisation réglementaire pour interdire aux véhicules de tourner dans la rue en sens interdit. Les arrêtés de voirie sont pris.

Monsieur COULON souhaite que la demande du SIFICES concernant la participation des communes oléronaises à l'acquisition par le SIFICES d'un groupe électrogène soit débattue lors d'un prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 10 .

Madame le Maire

Chantal BLANCHARD